

Arrêt

n° 105 787 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique tétéla. Selon vos déclarations, vous viviez à Lodja depuis votre naissance, avec vos parents et vos frères et soeurs. Vous exercez la couture, chez vous.

En juin 2012, toute votre famille a rejoint votre père, militaire, qui avait été muté à Kananga en janvier 2012. Le 16 août 2012, le gouverneur de la province du Kasaï occidental a promis une récompense de trois mille dollars à toute personne qui fournirait des renseignements sur le lieu où se trouve John

Tshibangu, supérieur hiérarchique de votre père et coupable de rébellion. Le 29 août 2012, votre père a quitté votre domicile pour se rendre au travail, vous avez ensuite appris par des voisins qu'il avait été arrêté. Le 3 septembre 2012, des militaires sont venus à votre domicile chercher votre père qui, selon eux, s'était évadé. Ils ont arrêté votre oncle. Ils sont encore revenus le 6 septembre 2012, toujours à la recherche de votre père. Toute votre famille s'est enfuie et s'est éparpillée. Vous-même êtes allée chez une de vos clientes, où vous êtes restée pendant neuf jours. Le 15 septembre 2012, elle vous a fait partir. Vous êtes allée à Tshikapa, à pied, chez un chef d'association tribale de Batetelas, qui vous a conseillé d'aller à Kinshasa. Le 29 septembre 2012, vous êtes partie pour Kinshasa, en camion. Vous êtes arrivée à Kinshasa le 2 octobre 2012. Vous vouliez vous rendre chez une de vos connaissances, mais son téléphone ne passait pas. Alors le gérant du camion vous a conduite chez l'un de ses amis, qui était alors absent mais dont la femme vous a hébergée. L'ami est revenu trois jours plus tard. Il était le chef de protocole du ministre Mende. Le 7 octobre 2012, des policiers sont venus à son domicile, munis d'une convocation et vous ont dit qu'on voulait vous poser des questions. Vous les avez accompagnés à l'IPKin, où un OPJ (officier de police judiciaire) vous a posé questions pour savoir où se trouve votre père, et ainsi pouvoir retrouver Tshibangu. Ensuite on vous a mise en prison. Vous avez été détenue jusqu'au 9 octobre 2012, où vous vous êtes évadée avec l'aide d'un gardien, à qui vous avez promis une relation amoureuse. Vous êtes allée chez votre ami kinois, qui a enfin répondu au téléphone, et qui a organisé votre voyage. Le 25 novembre 2012, vous avez quitté le Congo en avion, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui reprochent à votre père d'être impliqué dans la rébellion de Tshibangu.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez le fait d'avoir été détenue trois jours à l'IPKin. Toutefois vos déclarations à ce sujet n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

En effet, invitée à raconter votre vie en prison avec un maximum de détails, vous énumérez : le fait de dormir par terre, l'odeur, le mauvais état physique de vos codétenues, la nourriture insuffisante, et l'eau reçue une fois le soir, une fois le matin, les codétenues violées, des corvées à faire. Vous ajoutez : la chaleur les piqûres de moustique, rien pour vous couvrir, des toilettes à proximité de la cellule, les bêtes dans les vêtements des codétenues ; enfin, vous terminez par : une codétenue qui vous a fait des propositions de nature sexuelle et que vous avez repoussée (voir rapport d'audition, p.17). Ces éléments, hétéroclites et disparates, ne remportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, même si votre détention a été particulièrement courte (quelques jours), il s'agit d'un événement très récent (trois mois avant votre audition), marqué par l'arbitraire, et au coeur de votre demande d'asile. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part, quand il vous est demandé de raconter spontanément votre détention, autre chose que l'énumération sans vécu d'éléments composites.

D'ailleurs, quand il vous est demandé ce qui vous a marquée au moment d'entrer dans votre cellule, vous répondez l'odeur et le manque de mobilier : vous vous êtes demandé où vous alliez dormir (voir rapport d'audition, p.18). Ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité intimement vécue d'une mise en cellule par abus de pouvoir.

Ensuite, en ce qui concerne vos codétenues, vous dites spontanément leurs noms ; l'une vous a fait des avances, l'autre avait été impliquée dans une bagarre, la troisième était peut-être étudiante, pour la quatrième, vous ne savez pas (voir rapport d'audition, p.18). Vous ajoutez que l'une d'elle chantait des cantiques, que vous repreniez en chœur, sauf une qui n'était pas croyante (voir rapport d'audition, p.18). Cette unique anecdote, en réponse à la question de savoir si vous pouviez raconter autre chose à propos de vos codétenues, est de nature générale et ne suffit pas à convaincre de l'expérience vécue, personnelle et intime, d'une détention arbitraire, dans une cellule au Congo, avec des compagnes elles-mêmes marquées par la faim, les parasites et le viol.

Ensuite, concernant vos gardiens, vous dites spontanément qu'ils étaient brutaux, que deux d'entre eux venaient vous donner à manger et vous insultaient, et que la nuit, ils vous menaçaient (voir rapport d'audition, p.19), sans plus. Il vous a été fait remarquer que ces éléments étaient par nature généraux et

dépersonnalisés, vous avez alors répondu qu'il y avait des noms de code et vous avez décrit physiquement deux gardiens, ceux qui vous apportaient à manger (voir rapport d'audition, p.19). Toutefois ces éléments pourraient se rapporter à n'importe qui et ne suffisent pas à témoigner du vécu réel de la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général relève que l'un de vos gardiens vous a fait évader en échange d'une relation sexuelle, qu'il voulait poursuivre, selon vous, après votre évasion, et « avoir un projet » et « donner un sens à cette relation » (vos mots, voir rapport d'audition, p.15). Donc selon toute vraisemblance il était amoureux de vous, ce qui ne ressort aucunement de vos propos quand vous évoquez votre vie en détention et plus particulièrement sous l'aspect de vos gardiens.

Ensuite, les circonstances de votre évasion ne peuvent manquer de jeter le discrédit sur la crédibilité de celle-ci. Vous expliquez en effet qu'un gardien de prison est venu vous chercher en cellule, vous a posé des questions, puis vous a proposé de vous aider en échange d'une relation sexuelle, poursuivie par un projet qui ait du sens (comme vu ci-dessus) et vous avez accepté. Il vous a fait sortir de prison et vous a conduite chez votre ami kinois, où il est encore venu vous voir à deux reprises avant votre départ (voir rapport d'audition, pp.14, 15). Mise à part sa volonté d'avoir une relation avec vous et de la poursuivre par la suite par quelque projet, notons que ce gardien n'avait aucune raison convaincante de vous aider à vous évader (voir rapport d'audition, p.15). D'autre part, relevons que vous êtes sortie de prison sans rencontrer le moindre obstacle ni la moindre difficulté (voir rapport d'audition, p.20). Or, au regard des motifs de votre détention, à savoir vous faire révéler la cachette de votre père, lui-même accusé de rébellion, et, par son intermédiaire, mettre la main sur un chef rebelle, la désinvolture du gardien qui vous a aidée et la facilité avec laquelle vous êtes sortie de prison ne sauraient rendre crédible votre détention.

Enfin, le Commissariat général a relevé dans vos déclaration des contradictions de nature à entacher la crédibilité de votre détention.

Ainsi vous avez déclaré avoir été arrêtée le 7 octobre 2012 et vous être évadée le 9 octobre 2012 (voir rapport d'audition, p.7). Or, ces déclarations ne correspondent pas à celles que vous avez faites dans votre questionnaire CGRA, où vous dites avoir été arrêtée le 10 octobre 2012 et qu'un policier vous a aidée à vous évader deux jours plus tard (voir questionnaire CGRA dans votre dossier administratif)

Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous aviez émis des réserves au début de l'audition quant à ce questionnaire mais vous êtes restée en peine de convaincre le Commissariat général. En effet, en début d'audition, quand il vous a été demandé quels problèmes il y avait à relever dans vos précédentes déclarations, vous vous êtes contentée de dire que vous étiez stressée et que vous aviez dû aller vite, sans apporter aucune modification quant au fond (voir rapport d'audition, p.8). Dans la mesure où ce document a été rédigé sur base de vos déclarations, vous a été relu, et a été soumis à votre signature, et dans la mesure où une copie vous en a été donnée, vos explications selon lesquelles « je ne sais pas si la personne a écrit fidèlement ce que j'ai dit » et « il ne m'a pas donné le temps de relire » (vos mots, voir rapport d'audition, pp.8, 26), ne convainquent pas le Commissariat général.

Ensuite, vous dites avoir été détenue du 7 octobre au 9 octobre 2012, ce qui fait trois jours si l'on compte comme journée de détention celle où vous avez été arrêtée. Toutefois, en cours d'audition, vous déclarez « si j'avais fait plus de quatre jours, je serais tombée malade » (voir rapport d'audition, p.17) ; ensuite « il y avait deux gardiens qui venaient pendant les quatre jours me donner à manger » (voir rapport d'audition, p.19) et encore, parlant des mêmes « ils sont venus quatre fois je peux les reconnaître » (voir rapport d'audition, p.19). Ce qui ne correspond pas avec vos précédentes déclarations. A quoi vous répondez en niant avoir parlé de quatre jours, sans plus (voir rapport d'audition, p.20). Cependant, au vu de la brièveté de votre détention et de son caractère récent, cette contradiction ne saurait trouver d'excuse auprès du Commissariat général.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas rendue crédible la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile l'accusation portée à l'encontre de votre père, de faire partie de la rébellion de Tshibangu. Toutefois, vous n'avez pas établi de manière tangible de lien entre votre père et le mouvement de rébellion initié par John Thsibangu.

En effet, votre père a intégré l'armée en 1999, a suivi une formation à Goma jusque vers 2001 puis s'est occupé de dossiers administratifs carcéraux tout le reste de sa carrière, d'abord dans la prison de Lodja puis dans celle de Kananga à partir de janvier 2012. Votre père n'avait pas d'autre fonction, il ne dormait jamais à l'extérieur de la maison (voir rapport d'audition, p.23).

Vous dites que votre père et Tshibangu se connaissent depuis longtemps, que votre père travaillait depuis le mois de janvier 2012 sous les ordres de ce dernier à Kananga (voir rapport d'audition, pp.23, 24). Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à faire de votre père un complice dans le mouvement rebelle de cette personne.

De plus, quant à savoir si votre père était ou non partie de ce mouvement rebelle, vous répondez par l'affirmative, et vous basez cette certitude sur le fait que votre père avait de la sympathie pour ce militaire (voir rapport d'audition, p. 21). Vous ajoutez qu'il se plaignait des mauvaises conditions de vie des militaires, qu'il était mal payé et enfin qu'il s'est enfermé à deux ou trois reprises dans sa chambre avec des collègues militaires pour discuter (voir rapport d'audition, p.21). Par ailleurs, vous ne connaissez aucun collègue ni aucun subordonné de votre père (voir rapport d'audition, p.25). Dès lors, ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général d'un lien tangible entre votre père et la rébellion du général Tshibangu.

Enfin, interrogée sur Tshibangu, vous savez seulement qu'il est général, chef de votre père, et à l'origine d'une rébellion parce qu'il ne s'entend plus avec le chef de l'Etat (voir rapport d'audition, p.24). Vous ne savez pas quand cette rébellion a commencé (voir rapport d'audition, p.21). Vous-même n'avez jamais vu Tshibangu qu'à la télévision, vous ignorez où il se trouve (voir rapport d'audition, p.24).

Dès lors, vous n'avez pas établi de relation tangible entre la rébellion de Tshibangu et votre père, partant de raisons pour les autorités de s'acharner contre votre père.

De surcroît, notons que vous n'avez vous-même pas de profil politique, tout au plus avez-vous participé à quelques réunions du CCI (sic) de Mende dans la ville de Lodja, à l'invitation de vos voisins et sans conviction marquée (vous dites « je ne m'intéressais pas à ces choses-là », et vous ne savez pas ce qu'est le "CCI" voir rapport d'audition, pp.6, 7). Vous ne mentionnez pas de problèmes à cet égard.

En conclusion, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que les autorités de votre pays auraient des raisons de s'acharner contre vous.

Troisièmement, le Commissariat général relève à l'analyse de vos déclarations un certain nombre d'invéraisemblances qui sont de nature à discréditer vos propos.

En effet, selon vous, vous avez reçu à trois reprises la visite de militaires à la recherche votre père, accusé de rébellion, les mêmes ont arrêté votre oncle ; les membres de votre famille se sont éparpillés suite à la troisième visite de ces militaires, vous ignorez où ils sont allés (voir rapport d'audition, pp.9, 10), vous avez dû vous-même vous cacher pendant neuf jours chez une cliente, qui a fini par vous faire partir au vu le risque que vous courriez d'être dénoncée (voir rapport d'audition, pp.16, 17). Vous avez ensuite marché trois jours et trois nuits pour trouver de l'aide auprès d'un chef de communauté dans la ville de Tshikapa (voir rapport d'audition, p.11). Vous avez dû vous « déguiser » d'un chapeau et d'une robe pour aller à Kinshasa en camion (voir rapport d'audition, p.11). Enfin, vous avez été arrêtée et mise en prison après avoir été dénoncée par la personne qui vous a hébergée à Kinshasa, et qui se trouvait être un proche collaborateur du ministre Mende (voir rapport d'audition, pp.13, 14). Relevons qu'avant d'arriver à Kinshasa, vous ne connaissiez pas cet homme (voir rapport d'audition, p.12). Pourtant, vous n'avez pas hésité à lui expliquer, comme à son épouse avant lui, les véritables raisons de votre déplacement (voir rapport d'audition, p. 12). Or, il n'est pas crédible, aux yeux du Commissariat général vu les éléments ci-dessus, que vous fassiez l'étalage de vos problèmes et, à plus forte raison, des motifs de vos problèmes à un inconnu.

Confrontée à notre étonnement, vous répondez qu'il fallait que les gens qui vous ont aidée soient au courant de vos problèmes, notamment pour passer les contrôles sur la route et pour vous aider à trouver votre ami kinois (voir rapport d'audition, pp.12, 25), ce qui ne convainc pas le Commissariat général qui estime que vous pouviez vous contenter de dire que vous vouliez rejoindre un ami ou un parent dans la capitale sans fournir d'explication. Votre attitude ne relève en aucun cas de celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui a parcouru des centaines de kilomètres, à pied et en camion, parce qu'elle se sent traquée par les autorités de son pays du fait de l'implication supposée de son père dans un acte aussi grave que la rébellion, qui en avait déjà subi les conséquences et se trouvait en train de fuir de nouvelles conséquences.

Ces éléments entachent gravement la crédibilité générale de votre récit.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général (requête, page 6).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de sa détention de trois jours à l'IPKin. Elle estime ensuite que les circonstances dans lesquelles se déroule l'évasion de la requérante sont invraisemblables. La partie défenderesse reproche également à la requérante de s'être contredite au sujet des dates de son arrestation et de sa détention ainsi que concernant la durée de celle-ci. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à établir de manière tangible le lien existant entre son père et le mouvement de rébellion initié par John Tshibangu. Elle souligne également l'absence de profil politique de la requérante et en conclut que les autorités congolaises n'ont aucune raison de s'acharner sur elle. Enfin, elle pointe des invraisemblances dans le récit de la requérante et estime anormal d'une part, que la requérante ignore où sont allés les membres de sa famille et d'autre part, qu'elle ait révélé à des inconnus la teneur de ses problèmes.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime avoir produit un récit concret et précis. Elle considère que les griefs formulés à son encontre constituent des points de détails qu'elle explicite lors de son audition par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de ses problèmes avec les autorités congolaises, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. En l'espèce, le Conseil fait particulièrement sien le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité du lien existant entre le père de la requérante et le mouvement de rébellion initié par John Tshibangu. Ce motif est déterminant dès lors qu'il porte directement sur la crédibilité de l'élément central du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité des problèmes rencontrés par son père, et par ricochet elle-même, ainsi que l'effectivité des recherches dont elle ferait l'objet.

Le Conseil relève également la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs, d'une part, à l'ignorance dont fait preuve la requérante concernant le sort des membres de sa famille et, d'autre part, à l'attitude totalement invraisemblable de la requérante qui n'hésite pas à commettre l'imprudence de confier à de parfaits inconnus les problèmes qu'elle a rencontrés, avec tout le risque que cela implique au vu de la gravité des accusations portées à l'encontre de son père.

L'ensemble de ces motifs suffit à fonder l'acte attaqué et à conclure à l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante.

4.9. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

4.9.1. Ainsi, le Conseil remarque que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve concret ou suffisamment pertinent afin de prouver que son père travaillait sous les ordres du général John Tshibangu et serait actuellement recherché par les autorités congolaises en raison de son implication dans la rébellion orchestrée par ce dernier. Interrogée précisément par la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles son père en particulier ferait l'objet de l'acharnement de la part des autorités congolaises alors que le général Tshibangu dirigeait un contingent de plusieurs personnes qui ne sont pas forcément toutes recherchées, la requérante affirme que les militaires ont un service de renseignement ; que s'ils viennent arrêter son père et l'accusent d'avoir participé à la rébellion de John Tshibangu, c'est parce qu'ils ont des informations crédibles et cohérentes (rapport d'audition, page 24). Le Conseil ne peut cependant se satisfaire de ces suppositions non étayées pour se convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par le père de la requérante et par voie de conséquence, elle-même. Par ailleurs, le Conseil constate, sans comprendre la passivité d'une telle attitude, que la requérante n'a pas songé à recueillir de plus amples informations à ce sujet auprès de Charles, le policier qui l'a aidée à s'évader de prison et qu'elle a revu à deux reprises après son évasion.

4.9.2. Par ailleurs, alors que la partie requérante affirme être toujours recherchée par les autorités congolaises suite aux problèmes rencontrés par son père, le Conseil note qu'elle n'apporte à nouveau aucun commencement de preuve ou élément permettant d'établir la réalité de ces recherches.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Lodja, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de son dossier devant le Commissariat Général (Requête, page 6).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ